

Service environnement, police de l'eau et risques

Arrêté préfectoral levant l'arrêté de mise en demeure n° 19-2021-00486 portant sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 19-2010-0006 relatif au système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Lubersac

Commune de Lubersac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 91/271/CEE du conseil communautaire européen du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive n° 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L214-1 à L214-6, L171-6 à L171-8 et son article L216-1 relatifs aux mises en demeures et aux sanctions administratives ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-6 à R214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-7 à L222412 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2010-00006 délivré le 10 juin 2011, autorisant la commune de Lubersac à exploiter une station de traitement des eaux usées d'une capacité de 10 300 équivalents habitants (EH) sur la commune de Lubersac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-00481 du 23 novembre 2021 mettant en demeure la communauté de commune de Lubersac-Pompadour de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 19-2010-00006 sus-visé ;

Vu le projet de protocole technique de remise en service de la station de traitement des eaux usées de Lubersac transmis le 29 juin 2022 et le bilan de sa mise en œuvre transmis le 8 septembre 2022 ;

Considérant que le protocole technique mis en œuvre du 27 juillet au 8 août 2022 a permis une stabilisation du fonctionnement de la station dès le 10 août 2022 ;

Considérant que le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées de Lubersac est dès lors globalement satisfaisant et que les rendements épuratoires constatés sont cohérents avec la charge de l'effluent tel que pré traité par l'usine VALADE ;

Considérant que la communauté de commune de Lubersac-Pompadour et son délégataire ont pris des dispositions de nature à prévenir toute nouvelle dérive du fonctionnement de l'installation et notamment la mise en œuvre d'un suivi renforcé (visite quotidienne, suivi microscopique des boues à minima 2 fois par mois), la mise en place d'une sonde fixe avec enregistrement continu sur l'entrée de l'effluent industriel (pH et redox), l'approvisionnement d'une turbine de secours, la réservation d'une unité mobile de déshydratation une semaine par mois durant la période de pointe de production de l'établissement VALADE (en complément de l'outil de déshydratation déjà en place) ainsi que des commandes anticipées de réactifs ;

Considérant qu'en cas de nouvelle dégradation de la qualité des boues, des dispositions adaptées, telles que la chloration des boues ou un ensemencement par des boues fraîches, pourront également rapidement être mises en place ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 novembre 2021 sont satisfaites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La mesure de mise en demeure notifiée à la communauté de communes du pays de Lubersac-Pompadour par arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 est levée.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes du pays de Lubersac-Pompadour.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée à la mairie de Lubersac pendant un délai minimum d'un mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (2, cours Bugeaud CS 40410 87000 LIMOGES CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

- Le sous-préfet de Brive ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le maire de la commune de Lubersac ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **14 OCT. 2022**

Le préfet



Etienne DESPLANQUES